

No. 12621

**FRANCE, UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS, UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND and UNITED STATES OF AMERICA**

**Quadripartite Agreement (with annexes, agreed minutes
and exchange of notes). Done at the building formerly
occupied by the Allied Control Council in the American
Sector of Berlin on 3 September 1971**

**Final Quadripartite Protocol. Done at the building formerly
occupied by the Allied Control Council in the American
Sector of Berlin on 3 June 1972**

Authentic texts: French, English and Russian.

*Registered by France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United
Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States
of America on 14 June 1973.*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE,
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

**Accord quadripartite (avec annexes, protocoles et échange
de notes). Fait au palais précédemment occupé par le
Conseil de contrôle allié dans le secteur américain de
Berlin le 3 septembre 1971**

**Protocole quadripartite final. Fait au palais précédemment
occupé par le Conseil de contrôle allié dans le secteur
américain de Berlin le 3 juin 1972**

Textes authentiques: français, anglais et russe.

*Enregistrés par les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques
socialistes soviétiques le 14 juin 1973.*

ACCORD QUADRIpartite¹

Les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Représentés par leurs Ambassadeurs, qui ont tenu une série de séances dans le palais précédemment occupé par le Conseil de contrôle allié dans le secteur américain de Berlin,

Agissant sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des quatre puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre, qui ne sont pas affectés,

Tenant compte de la situation existante dans la région correspondante,

Guidés par le désir de contribuer à des améliorations pratiques de cette situation,

Sans préjudice de leurs positions juridiques,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les quatre Gouvernements s'emploieront à favoriser l'élimination de la tension et la prévention des complications dans la région correspondante.

2. Les quatre Gouvernements, tenant compte de leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, conviennent qu'il ne devra y avoir dans la région ni menace ni emploi de la force et que les différends devront être réglés uniquement par des moyens pacifiques.

3. Les quatre Gouvernements respecteront mutuellement leurs droits et responsabilités individuels et communs, qui restent inchangés.

4. Les quatre Gouvernements conviennent que, abstraction faite des divergences de vues juridiques, la situation qui s'est constituée dans la région, et telle qu'elle est définie dans le présent Accord ainsi que dans les autres accords y mentionnés, ne devra pas être modifiée unilatéralement.

PARTIE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS OCCIDENTAUX DE BERLIN

A. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que la circulation en transit des personnes et marchandises civiles entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne, par la route, le rail et la voie d'eau à travers le territoire de la République démocratique allemande, ne sera pas entravée ; que cette circulation sera facilitée de manière à se dérouler de la façon la plus simple et la plus expéditive ; et qu'elle jouira d'un traitement préférentiel.

¹ Entré en vigueur, conformément à sa partie III, le 3 juin 1972, soit à la date indiquée à cet effet par le Protocole quadripartite final (voir p. 143 du présent volume) conclu à cette même date.

Des arrangements détaillés concernant cette circulation de caractère civil, qui sont indiqués à l'annexe I, seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

B. Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique déclarent que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

Des arrangements détaillés concernant la relation entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne sont indiqués à l'annexe II.

C. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les communications entre les secteurs occidentaux de Berlin et les régions limitrophes de ces secteurs, ainsi qu'avec les régions de la République démocratique allemande qui ne sont pas limitrophes de ces secteurs, seront améliorées. Les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin seront en mesure de se rendre en voyage et en visite dans ces régions pour des raisons humanitaires, familiales, culturelles, religieuses, commerciales ou touristiques, dans des conditions comparables à celles qui sont faites aux autres personnes se rendant dans ces régions.

Les problèmes des petites enclaves, y compris celle de Steinstuecken, et des autres parcelles, peuvent être résolus par échange de territoire.

Des arrangements détaillés relatifs aux voyages, aux communications et à l'échange de territoire, qui sont indiqués à l'annexe III, seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

D. La représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et les activités consulaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin peuvent s'effectuer comme il est indiqué à l'annexe IV.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord entrera en vigueur à la date indiquée dans un protocole quadripartite final¹, qui sera conclu quand les mesures prévues à la partie II du présent Accord quadripartite et dans ses annexes auront été convenues.

¹ Voir p. 143 du présent volume.

FAIT au palais précédemment occupé par le Conseil de contrôle allié dans le secteur américain de Berlin le 3 septembre 1971 en quatre exemplaires, rédigés chacun en langues française, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

[*Signé*—*Signed*]¹

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

[*Signé*—*Signed*]²

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

[*Signé*—*Signed*]³

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[*Signé*—*Signed*]⁴

ANNEXE I

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUX GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLI- QUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à la partie II, A, de l'Accord quadripartite de ce jour, après consultation et accord du Gouvernement de la République démocratique allemande, a l'honneur de faire savoir aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique que :

1. La circulation en transit des personnes et des marchandises civiles entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne par la route, le rail et la voie d'eau, à travers le territoire de la République démocratique allemande, sera facilitée et ne sera pas entravée. Cette circulation recevra le traitement le plus simple, expéditif et préférentiel que prévoit la pratique internationale.

2. En conséquence

- a) Des véhicules plombés avant le départ peuvent être utilisés pour le transport des marchandises civiles par la route, le rail et la voie d'eau entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne. Les procédures de contrôle se borneront au contrôle des plombs et des documents d'accompagnement.
- b) Pour les véhicules qui ne peuvent être plombés, comme les camions ouverts, les procédures de contrôle se borneront au contrôle des documents d'accompagnement. Dans les cas spéciaux où il y aura une raison suffisante de soupçonner que des véhicules non plombés contiennent soit des objets destinés à être diffusés le long des voies affectées, soit des personnes ou des objets embarqués en cours de route, le contenu des véhicules non plombés pourra être inspecté. Les autorités allemandes compétentes conviendront des procédures à suivre en pareil cas.

¹ Signé par J. Sauvagnargues—Signed by J. Sauvagnargues.

² Signé par Kenneth Rush—Signed by Kenneth Rush.

³ Signé par Roger Jackling—Signed by Roger Jackling.

⁴ Signé par Piotr Abrasimov—Signed by Piotr Abrasimov.

- c) Des trains et autocars directs peuvent être utilisés pour voyager entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne. Les procédures de contrôle ne comprendront pas d'autres formalités que l'identification des personnes.
- d) Les personnes identifiées comme voyageurs directs, utilisant des véhicules individuels entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne sur les voies affectées à la circulation directe, seront en mesure de se rendre à destination sans payer de péages ni de taxes individuels pour l'usage des voies de transit. Les procédures appliquées à ces voyageurs ne devront pas entraîner de retard. Les voyageurs, leurs véhicules et leurs bagages personnels ne seront ni fouillés, ni retenus, ni interdits de passage sur les voies affectées sauf dans les cas spéciaux, à déterminer d'un commun accord par les autorités allemandes compétentes, où il y aura une raison suffisante de soupçonner un abus prémédité des voies de transit à des fins sans rapport avec le voyage direct à destination et en provenance des secteurs occidentaux de Berlin, et contrairement aux règlements généralement applicables en matière d'ordre public.
- e) Une compensation appropriée pour les péages et taxes et pour les autres frais afférents à la circulation sur les voies de communication entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne, y compris ceux pour l'entretien de voies, services et installations adaptés à cette circulation, pourra être fournie sous la forme d'un versement forfaitaire annuel de la République fédérale d'Allemagne à la République démocratique allemande.

3. Des arrangements appliquant et complétant les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

ANNEXE II

COMMUNICATION DES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, se référant à la partie II, B, de l'Accord quadripartite de ce jour et après consultation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ont l'honneur de faire savoir au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que :

1. Dans l'exercice de leurs droits et responsabilités, ils déclarent que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. Les dispositions de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et de la constitution en vigueur dans les secteurs occidentaux de Berlin qui sont en contradiction avec ce qui précède ont été suspendues et continuent d'être privées d'effet.

2. Le Président fédéral, le Gouvernement fédéral, l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral et la Diète fédérale, y compris leurs commissions et leurs groupes parlementaires, ainsi que d'autres organes étatiques de la République fédérale d'Allemagne, n'accompliront pas dans les secteurs occidentaux de Berlin d'actes constitutionnels ou officiels en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1.

3. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera représenté dans les secteurs occidentaux de Berlin auprès des autorités des trois Gouvernements et du Sénat par un office de liaison permanent.

ANNEXE III

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUX GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à la partie II, C, de l'Accord quadripartite de ce jour et après consultation et accord du Gouvernement de la République démocratique allemande, a l'honneur de faire savoir aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique que :

1. Les communications entre les secteurs occidentaux de Berlin et les régions limitrophes de ces secteurs, ainsi que les régions de la République démocratique allemande qui ne sont pas limitrophes de ces secteurs, seront améliorées.
2. Les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin seront en mesure de se rendre en voyage et en visite dans ces régions pour des raisons humanitaires, familiales, religieuses, culturelles, commerciales ou touristiques, dans des conditions comparables à celles qui sont faites aux autres personnes se rendant dans ces régions. Afin de faciliter les visites et voyages des résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin, comme il est indiqué ci-dessus, des points de passage supplémentaires seront ouverts.
3. Les problèmes des petites enclaves, y compris Steinstuecken, et des autres parcelles, peuvent être résolus par échange de territoire.
4. Les communications téléphoniques et télégraphiques, les transports et les autres communications des secteurs occidentaux de Berlin avec l'extérieur seront développés.
5. Des arrangements appliquant et complétant les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus seront convenus entre les autorités allemandes compétentes.

ANNEXE IV

A. COMMUNICATION DES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, se référant à la partie II, D, de l'Accord quadripartite de ce jour et après consultation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ont l'honneur de faire savoir au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que :

1. Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique maintiennent leurs droits et responsabilités relatifs à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et de leurs résidents permanents, y compris les droits et responsabilités qui ont trait aux questions de sécurité et de statut, tant dans les organisations internationales que dans les relations avec les autres pays.
2. Sans préjudice de ce qui précède et à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, ils sont convenus que :
 - a) La République fédérale d'Allemagne peut étendre ses services consulaires aux résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin.
 - b) Conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas.
 - c) La République fédérale d'Allemagne peut représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales.

d) Les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin peuvent participer aux échanges et expositions internationaux ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne. Des réunions d'organisations internationales et des conférences internationales, ainsi que des expositions à participation internationale, peuvent se tenir dans les secteurs occidentaux de Berlin. Les invitations seront envoyées par le Sénat, ou par la République fédérale d'Allemagne et le Sénat ensemble.

3. Les trois Gouvernements autorisent l'ouverture dans les secteurs occidentaux de Berlin d'un Consulat général de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accrédité auprès des autorités compétentes des trois Gouvernements conformément à la procédure habituelle en vigueur dans ces secteurs, et chargé d'exercer les services consulaires conformément aux dispositions énoncées dans un document séparé en date de ce jour.

B. COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUX GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à la partie II, D, de l'Accord quadripartite de ce jour et à la communication des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique relative à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et de leurs résidents permanents, a l'honneur de faire savoir aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ce qui suit :

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prend acte du fait que les trois Gouvernements maintiennent leurs droits et leurs responsabilités quant à la représentation extérieure des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin et de leurs résidents permanents, y compris les droits et responsabilités qui ont trait aux questions de sécurité et de statut, tant dans les organisations internationales que dans les relations avec les autres pays.

2. A condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, il ne soulèvera pas, pour sa part, d'objection contre :

- a) L'extension des services consulaires de la République fédérale d'Allemagne aux résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin,
- b) Conformément aux procédures établies, l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne, à condition que l'extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas,
- c) La représentation par la République fédérale d'Allemagne des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales,
- d) La participation des résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin, ensemble avec les participants de la République fédérale d'Allemagne, aux échanges et expositions internationaux, ou la réunion dans ces secteurs d'organisations internationales et de conférences internationales ainsi que d'expositions à participation internationale, compte tenu de ce que les invitations seront envoyées par le Sénat, ou par la République fédérale d'Allemagne et le Sénat ensemble.

3. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prend acte du fait que les trois Gouvernements acceptent l'ouverture d'un Consulat général de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin. Celui-ci sera accrédité auprès des autorités compétentes des trois Gouvernements, à des fins, et conformément aux dispositions énoncées dans leur communication et consignées dans un document séparé en date de ce jour.

PROTOCOLE N° I

Il est entendu que les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin, pour obtenir dans les services soviétiques compétents des visas d'entrée en Union des Républiques socialistes soviétiques, présenteront :

- a) un passeport muni du cachet : « Délivré en conformité de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ».
- b) une carte d'identité ou un autre document dûment établi, confirmant que la personne sollicitant le visa est un résident permanent des secteurs occidentaux de Berlin et contenant l'adresse complète du porteur et sa photographie personnelle.

Pendant leur séjour en Union des Républiques socialistes soviétiques les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin qui ont obtenu un visa selon ces procédures peuvent disposer à leur convenance des deux documents ou de l'un d'entre eux. Le visa délivré par un service soviétique servira de titre pour l'entrée en Union des Républiques socialistes soviétiques, tandis que le passeport ou la carte d'identité servira de titre pour les services consulaires, conformément à l'Accord quadripartite, pendant le séjour de ces personnes sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le cachet ci-dessus mentionné figurera sur tous les passeports utilisés par les résidents permanents des secteurs occidentaux de Berlin pour voyager dans les pays qui l'exigeraient.

3 septembre 1971.

[Paraphé]¹
[Paraphé]²
[Paraphé]³
[Paraphé]⁴

PROTOCOLE N° II

Le présent Protocole stipule l'ouverture d'un Consulat général de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin. Il est entendu que les dispositions concernant ce Consulat général comprendront ce qui suit :

Le Consulat général sera accrédité auprès des autorités compétentes des trois Gouvernements conformément à la procédure habituelle en vigueur dans ces secteurs. Les lois et règlements alliés et allemands correspondants s'appliqueront au Consulat général. Les activités du Consulat général seront de caractère consulaire, ne comprendront pas de fonctions politiques, et ne s'étendront pas aux affaires en rapport avec les droits ou responsabilités quadripartites.

Les trois Gouvernements sont disposés à autoriser un accroissement des activités commerciales soviétiques dans les secteurs occidentaux de Berlin comme il est spécifié ci-dessous :

Il est entendu que les lois et règlements alliés et allemands correspondants s'appliqueront à ces activités. Cette autorisation sera prolongée indéfiniment sous réserve du respect des présentes stipulations. Les dispositions utiles seront prises aux fins de consultation. Cet accroissement comprendra l'ouverture, dans les secteurs occidentaux de Berlin, d'un bureau des associations soviétiques de commerce extérieur jouissant d'un statut commercial, autorisé à acheter et vendre au nom des associations de commerce

¹ Paraphé par J. Sauvagnargues.

² Paraphé par Kenneth Rush.

³ Paraphé par Roger Jackling.

⁴ Paraphé par Piotr Abrassimov.

extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Chacune des firmes Soyouzpouchnina, Prodintorg et Novoexport peut ouvrir dans les secteurs occidentaux de Berlin un entrepôt hors douane où elle pourra entreposer et exposer ses marchandises. L'agence d'Intourist installée dans le secteur britannique de Berlin peut étendre ses activités à la vente de billets et de bons pour des voyages en Union des Républiques socialistes soviétiques et dans d'autres pays. La compagnie Aéroflot peut ouvrir une agence pour la vente de billets de passage et de services de fret.

L'affectation de personnel au Consulat général et aux organisations commerciales soviétiques autorisées sera soumise à l'accord des autorités compétentes des trois Gouvernements. L'effectif du personnel ne devra pas dépasser le nombre de : vingt ressortissants soviétiques pour le Consulat général, vingt pour le bureau des associations soviétiques de commerce extérieur, un pour chacun des entrepôts hors douane, six pour l'agence d'Intourist, cinq pour le bureau d'Aéroflot. Les agents du Consulat général et des organismes commerciaux soviétiques autorisés, ainsi que les membres de leur famille, peuvent résider dans les secteurs occidentaux de Berlin sur autorisation individuelle.

Les propriétés de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sises Lietzenburgerstrasse n° 11 et Am Sandwerder n° 1 peuvent être utilisées à des fins qui seront convenues entre les représentants compétents des trois Gouvernements et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les quatre Ambassadeurs, au cours de la période qui s'écoulera entre la signature de l'Accord quadripartite et celle du Protocole quadripartite final prévu par cet Accord, conviendront des détails d'application des mesures ci-dessus et de leurs délais de mise en vigueur.

3 septembre 1971.

[Paraphé]¹
[Paraphé]²
[Paraphé]³
[Paraphé]⁴

¹ Paraphé par J. Sauvagnargues.

² Paraphé par Kenneth Rush.

³ Paraphé par Roger Jackling.

⁴ Paraphé par Piotr Abrassimov.

[ÉCHANGE DE NOTES—EXCHANGE OF NOTES]

I

Les Ambassadeurs de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux déclarations contenues dans l'annexe II de l'Accord quadripartite à signer ce jour, qui concerne la relation entre la République fédérale d'Allemagne et les secteurs occidentaux de Berlin, ont l'honneur de faire part à l'Ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de leur intention d'adresser au Chancelier de la République fédérale d'Allemagne, immédiatement après la signature de l'Accord quadripartite, une lettre contenant des éclaircissements et interprétations qui définissent le sens que leurs Gouvernements donnent aux déclarations contenues dans l'annexe II de l'Accord quadripartite. Un exemplaire de la lettre destinée au Chancelier de la République fédérale d'Allemagne est joint à la présente note.

Les Ambassadeurs saisissent cette occasion pour renouveler à l'Ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques les assurances de leur très haute considération.

JEAN SAUVAGNARGUES
ROGER JACKLING
KENNETH RUSH

3 septembre 1971

Monsieur le Chancelier,

Se référant à l'Accord quadripartite signé le 3 septembre 1971, nos Gouvernements désirent faire part au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par la présente

The Ambassadors of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America have the honor, with reference to the statements contained in annex II of the Quadripartite Agreement to be signed on this date concerning the relationship between the Federal Republic of Germany and the Western Sectors of Berlin, to inform the Ambassador of the Union of Soviet Socialist Republics of their intention to send to the Chancellor of the Federal Republic of Germany immediately following signature of the Quadripartite Agreement a letter containing clarifications and interpretations which represent the understanding of their Governments of the statements contained in annex II of the Quadripartite Agreement. A copy of the letter to be sent to the Chancellor of the Federal Republic of Germany is attached to this note.

The Ambassadors avail themselves of this opportunity to renew to the Ambassador of the Union of Soviet Socialist Republics the assurances of their highest consideration.

September 3, 1971.

J. SAUVAGNARGUES
R. W. JACKLING
KENNETH RUSH

September 3, 1971

Your Excellency:

With reference to the Quadripartite Agreement signed on September 3, 1971, our Governments wish by this letter to inform the Government of the Federal Republic of Germany of the

lettre, des éclaircissements et interprétations qui suivent, relatifs aux déclarations contenues dans l'annexe II de l'Accord quadripartite, qui a fait l'objet de consultations avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pendant la négociation quadripartite.

Ces éclaircissements et interprétations définissent le sens que nos Gouvernements donnent à la partie correspondante de l'Accord quadripartite, à savoir :

a) La formule de l'annexe II, paragraphe 2, de l'Accord quadripartite ainsi conçue: « n'accompliront pas dans les secteurs occidentaux de Berlin d'actes constitutionnels ou officiels en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 » sera interprétée comme désignant des actes accomplis dans l'exercice d'une compétence étatique directe sur les secteurs occidentaux de Berlin.

b) Les réunions de l'Assemblée fédérale n'auront pas lieu et les sessions plénières du Conseil fédéral et de la Diète fédérale continueront de n'avoir pas lieu dans les secteurs occidentaux de Berlin. Les commissions du Conseil fédéral et de la Diète fédérale peuvent siéger individuellement dans les secteurs occidentaux de Berlin pour des affaires en rapport avec le maintien et le développement des liens entre ces secteurs et la République fédérale d'Allemagne. Dans le cas de groupes parlementaires, les réunions n'auront pas lieu simultanément.

c) L'office de liaison du Gouvernement fédéral dans les secteurs occidentaux de Berlin comprend des départements chargés des tâches de liaison dans leurs domaines respectifs.

d) Les procédures établies touchant l'applicabilité de la législation de la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin resteront inchangées.

following clarifications and interpretations of the statements contained in annex II, which was the subject of consultation with the Government of the Federal Republic of Germany during the quadripartite negotiations.

These clarifications and interpretations represent the understanding of our Governments of this part of the Quadripartite Agreement, as follows:

(a) The phrase in paragraph 2 of annex II of the Quadripartite Agreement which reads: "...will not perform in the Western Sectors of Berlin constitutional or official acts which contradict the provisions of Paragraph 1" shall be interpreted to mean acts in exercise of direct state authority over the Western Sectors of Berlin.

(b) Meetings of the Bundesversammlung will not take place and plenary sessions of the Bundesrat and the Bundestag will continue not to take place in the Western Sectors of Berlin. Single committees of the Bundesrat and the Bundestag may meet in the Western Sectors of Berlin in connection with maintaining and developing the ties between those Sectors and the Federal Republic of Germany. In the case of Fraktionen, meetings will not be held simultaneously.

(c) The liaison agency of the Federal Government in the Western Sectors of Berlin includes departments charged with liaison functions in their respective fields.

(d) Established procedures concerning the applicability to the Western Sectors of Berlin of legislation of the Federal Republic of Germany shall remain unchanged.

e) L'expression « organes étatiques », au paragraphe 2 de l'annexe II, sera interprétée comme désignant : le Président fédéral, le Chancelier fédéral, le Cabinet fédéral, les Ministres et Ministères fédéraux, et les services extérieurs de ces Ministères, le Conseil fédéral et la Diète fédérale, et toutes les juridictions fédérales.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, les assurances de notre très haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

A Son Excellence Monsieur le Chancelier
de la République fédérale
d'Allemagne
Bonn

(e) The term "state bodies" in paragraph 2 of annex II shall be interpreted to mean: the Federal President, the Federal Chancellor, the Federal Cabinet, the Federal Ministers and Ministries, and the branch offices of those Ministries, the Bundesrat and the Bundestag, and all Federal courts.

Accept, Excellency, the renewed assurance of our highest esteem.

For the Government
of the French Republic:

For the Government
of the United Kingdom of Great
Britain
and Northern Ireland:

For the Government
of the United States of America:

His Excellency
The Chancellor of the Federal Republic
of Germany
Bonn

II

[TEXTE RUSSE — RUSSIAN TEXT]

Посол Союза Советских Социалистических Республик имеет честь подтвердить получение ноты Послов Французской Республики, Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии и Соединенных Штатов Америки от 3 сентября 1971 года и принимает к сведению сообщение трех Послов.

Посол пользуется настоящим случаем, чтобы возобновить Послам Французской Республики, Соединенного Королевства и Соединенных Штатов Америки уверения в своем весьма высоком уважении.

П. АБРАСИМОВ

3 сентября 1971 года.

[TRADUCTION]¹

L'Ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a l'honneur d'accuser réception de la note en date du 3 septembre 1971 des Ambassadeurs de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et prend acte de la communication des trois Ambassadeurs.

L'Ambassadeur saisit cette occasion pour renouveler aux Ambassadeurs de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique l'assurance de sa très haute considération.

P. ABRASSIMOV

3 septembre 1971.

[TRANSLATION]¹

The Ambassador of the Union of Soviet Socialist Republics has the honour to acknowledge receipt of the note of the Ambassadors of the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America of 3 September 1971 and takes note of the communication of the three Ambassadors.

The Ambassador avails himself of this opportunity to renew to the Ambassadors of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America the assurances of his highest esteem.

P. ABRASIMOV

3 September 1971.

¹ Traduction fournie par le Gouvernement français — Translation supplied by the Government of France.

¹ Translation supplied by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland — Traduction fournie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

PROTOCOLE QUADRIpartite FINAL ¹

Les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Ayant à l'esprit la partie III de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ² et prenant acte avec satisfaction du fait que les accords et arrangements mentionnés ci-dessous ont été conclus,

Sont convenus de ce qui suit :

1. Les quatre Gouvernements mettent en vigueur par le présent Protocole l'Accord quadripartite qui, comme le présent Protocole, n'affecte pas les accords conclus ni les décisions prises par les quatre puissances antérieurement.

2. Les quatre Gouvernements partent du principe que les accords et arrangements conclus entre autorités allemandes compétentes :

- « Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République démocratique allemande au sujet de la circulation en transit des personnes et marchandises civiles entre la République fédérale d'Allemagne et Berlin (Ouest) » (*Abkommen zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung der Deutschen Demokratischen Republik über den Transitverkehr von zivilen Personen und Gütern zwischen der Bundesrepublik Deutschland und Berlin (West)*) du 17 décembre 1971 ;
- « Arrangement entre le Sénat et le Gouvernement de la République démocratique allemande sur les allègements et les améliorations de la circulation pour les voyages et les visites » (*Vereinbarung zwischen dem Senat und der Regierung der Deutschen Demokratischen Republik über Erleichterungen und Verbesserungen des Reise- und Besucherverkehrs*) du 20 décembre 1971 ;
- « Arrangement entre le Sénat et le Gouvernement de la République démocratique allemande sur le règlement de la question des enclaves par échange de territoire » (*Vereinbarung zwischen dem Senat und der Regierung der Deutschen Demokratischen Republik über die Regelung der Frage von Enklaven durch Gebietsaustausch*) du 20 décembre 1971 ;
- Paragraphes 6 et 7 du « Protocole des négociations entre une délégation du Ministère fédéral des Postes et Télécommunications de la République fédérale d'Allemagne et une délégation du Ministère des Postes et Télécommunications de la République démocratique allemande » (*Protokoll über Verhandlungen zwischen einer Delegation des Bundesministeriums für das Post- und Fernmeldewesen der Bundesrepublik Deutschland und einer Delegation des Ministeriums für Post- und Fernmeldewesen der Deutschen Demokratischen Republik*) du 30 septembre 1971 ;

entrent en vigueur en même temps que l'Accord quadripartite.

¹ Entré en vigueur le 3 juin 1972 par la signature, conformément à l'article 5.

² Voir p. 116 du présent volume.

3. L'Accord quadripartite et les accords et arrangements entre autorités allemandes compétentes qui s'ensuivent, mentionnés dans le présent Protocole, règlent d'importantes questions examinées au cours des négociations et demeureront en vigueur ensemble.

4. Au cas où surgirait, dans l'application de l'Accord quadripartite, ou de l'un des accords et arrangements mentionnés ci-dessus, une difficulté que l'un des quatre Gouvernements considérerait comme sérieuse, ou bien au cas où telle partie de cet Accord ou de ces arrangements viendrait à ne pas être appliquée, ce Gouvernement aura le droit d'attirer l'attention des trois autres Gouvernements sur les dispositions de l'Accord quadripartite et sur ce Protocole et de provoquer les consultations quadripartites requises afin d'assurer le respect des engagements pris et de rétablir une situation conforme à l'Accord quadripartite et au présent Protocole.

5. Le présent Protocole entre en vigueur au jour de sa signature.

FAIT au palais précédemment occupé par le Conseil de Contrôle allié dans le secteur américain de Berlin le 3 juin 1972 en quatre exemplaires, rédigés chacun en langues française, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

[Signé—Signed]¹

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé—Signed]²

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

[Signé—Signed]³

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

[Signé—Signed]⁴

¹ Signé par Maurice Schumann—Signed by Maurice Schumann.

² Signé par William P. Rogers—Signed by William P. Rogers.

³ Signé par Alec Douglas-Home—Signed by Alec Douglas-Home.

⁴ Signé par A. Gromyko—Signed by A. Gromyko.